

DEC201301DR06

Décision portant délégation de signature à M. Fabrice GOLFIER, Mme Camille GAGNY pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR7359 intitulée GeoRessources ()

LA DIRECTRICE D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC171276DGDS du 21/12/2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7359 intitulée GeoRessources ;

Vu la décision DEC201061INSU du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Anne Sylvie ANDRE MAYER aux fonctions de directrice par intérim de l'unité UMR7359 intitulée GeoRessources à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Fabrice GOLFIER, MCF et directeur adjoint, à l'effet de signer au nom de la directrice d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice GOLFIER, délégation est donnée à Mme Camille GAGNY Ingénieure de recherche et secrétaire générale aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur(trice) (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Vandoeuvre les Nancy, le 29 juillet 2020

la directrice d'unité
Anne Sylvie ANDRE MAYER

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.

